

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Commission de la construction du Québec, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte diverses modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des travailleurs de l'industrie de la construction.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès de M^e Jean Ménard, directeur, Direction des services juridiques, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425, télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995, est modifié par la suppression du trait d'union entre les mots assurance et vie, assurance et maladie et assurance et salaire, partout où ils apparaissent dans la version française du règlement.

2. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la version française, au premier alinéa et après le mot «heures», du mot «sont».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2^o, 3^o et 6^o» par «2^o et 3^o».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui précède les mots «sont réduits» par «Les montants prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 44, à l'article 45 et au premier alinéa de l'article 48, de même que la limite prévue au troisième alinéa de l'article 48».

5. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «par écrit», de «conformément aux articles 2445 à 2452 du Code civil du Québec».

6. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au sous-paragraphes *b* du paragraphe 4^o, des mots «l'ajustement orthopédique de ces chaussures» par les mots «l'ajustement orthopédique de chaussures»;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphes *g* du paragraphe 4^o, du mot «neurosimulateur» par le mot «neurostimulateur»;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphes *i* du paragraphe 4^o, des mots «la personne est» par les mots «pour une personne».

7. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «paragraphe 1^o du premier alinéa» par «premier alinéa, sauf dans ceux visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o».

8. L'article 92 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «régime d'assurance» par les mots «régime supplémentaire»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, la Commission peut, dans des cas d'urgence, autoriser un nombre de rencontres qui excède 6 par année, ou autoriser exceptionnellement des rencontres pour un électricien qui n'est pas couvert par le régime supplémentaire des électriciens, ou des interventions post-traumatiques pour des groupes d'électriciens.».

9. L'article 116 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 5^o et après les mots «entre les conjoints», des mots «ou, s'il s'agit de conjoints de fait, de la cessation de la vie maritale».

10. L'article 124 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du mot «temporaire»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Ce supplément est révisé chaque année; il sert à la détermination d'une rente de retraite dont le service débute au cours de l'année au cours de laquelle ce supplément est en vigueur.».

11. L'article 128 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «un salarié» par les mots «à l'emploi d'un employeur»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, du mot «facultative» par les mots «anticipée sans réduction».

12. L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «un salarié» par les mots «à l'emploi d'un employeur».

13. L'article 132 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**Rente ajournée.** La Commission rembourse les cotisations reçues pour un participant qui, après avoir atteint l'âge normal de la retraite, continue à travailler pour un employeur assujéti à la Loi. Conséquemment, aucune rente n'est payable en vertu du régime à ce participant pour toute période de service accomplie après avoir atteint cet âge.»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «pour lequel il a continué de travailler, ou de tout autre employeur pour lequel il a travaillé par la suite».

14. L'article 134 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot «temporaire».

15. Les articles 145 et 146 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du nombre «2449» par le nombre «2452».

16. L'article 149 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «La Commission peut procéder au transfert à l'expiration des délais, même en l'absence d'une demande du bénéficiaire.».

17. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un salarié et qui n'a droit à une rente normale de retraite, à une rente facultative de retraite ou à une rente anticipée» par «actif et qui n'a pas droit à une rente normale de retraite ou à une rente anticipée sans réduction».

18. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du premier versement» par les mots «des premiers versements».

19. L'article 165 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'un participant visé à l'article 139 ou 140, le relevé contient aussi les renseignements suivants:

1^o la date où le participant a cessé d'être actif;

2^o les services reconnus par le régime au participant, et ceux d'entre eux qui servent à la détermination d'une rente différée;

3^o le montant du remboursement ou celui de la rente différée;

4^o la valeur de la rente différée acquise par le participant;

5° la nature de la prestation de décès qui serait payable selon que le décès du participant survient avant ou après le début du service d'une rente de retraite;

6° les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite;

7° la référence des dispositions du régime relatives à l'anticipation, à l'ajournement et aux autres choix offerts au participant quant au service de sa rente différée.».

20. L'article 166 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

«3° le nom du conjoint du retraité inscrit dans les registres du régime ou, à défaut, le nom des bénéficiaires concernés;

4° le degré de solvabilité du régime établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout régime.».

21. L'article 167 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Ce relevé contient les renseignements prévus au relevé visé à l'article 165, compte tenu des adaptations nécessaires.».

22. L'article 170 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression de «jusqu'au 31 décembre 1995»;

2° par l'insertion, après «1^{er} janvier 1996» de «ou jusqu'à la date où prend fin son invalidité».

23. L'article 171 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, on ajoute aux crédits d'heures qu'un assuré a reçus en vertu de l'article 118 du règlement remplacé, les crédits qu'il aurait aussi reçus en vertu de cet article n'eût été de son statut d'employeur.».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.